

VD_OMNI CR.2006.0457 vom 27. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0457

FR: VD_OMNI CR.2006.0457 du 27 mars 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0457 del 27 marzo 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Application de la maxime de la première déclaration à la conductrice qui, à l'audience du TA seulement, conteste s'être assoupie en attribuant sa perte de maîtrise à une crise de larmes subite suite à un choc émotionnel. Le conducteur qui s'assoupit au volant, vaincu par la fatigue, et perd la maîtrise de son véhicule, commet une faute grave entraînant un retrait de permis de trois mois au moins. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Commets une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commets une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commets une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

E. 2

Conformément à l'art. 16c al. 1 let. a et c LCR, commets une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (let. a) ainsi que celui qui conduit un véhicule automobile alors qu'elle est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants ou de médicaments ou pour d'autres raisons (let. c). Par ailleurs, à teneur de l'art. 31 al. 1 et 2 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. En l'espèce, la recourante conteste s'être assoupie au volant, comme l'ont retenu le rapport de police et le préfet. Dans son recours, elle fait valoir qu'elle voulait s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence suite à une "crise de

paupières", mais qu'elle a touché le bord de la bande d'arrêt, ce qui a fait éclaté son pneu puis a provoqué sa perte de maîtrise. En audience, la recourante a expliqué que c'est une crise de larmes en raison de l'annonce abrupte d'une rupture par SMS qui lui a fait perdre la maîtrise de son véhicule.

E. 3

Confrontant le contenu du rapport de police, qui relate les déclarations de la recourante immédiatement après l'accident du 30 juillet 2006, les explications formulées dans le recours du 1^{er} novembre 2006 et les déclarations de la recourante lors de l'audience du tribunal du 22 mars 2007, le tribunal ne retiendra pas l'ultime version des faits de la recourante selon laquelle l'accident se serait produit à la suite d'une crise de larmes provoquée par la nouvelle, reçue peu avant le début du trajet, d'une rupture sentimentale, annoncée brusquement par SMS. Cette explication, insolite en soi, n'est pas crédible car elle n'est apparue qu'au cours de l'ultime phase de la procédure, de nombreux mois après les faits. La recourante ne s'en est pas servie pour contester le prononcé préfectoral sans citation du 4 septembre 2006 dont elle aurait pu demander le réexamen conformément aux indications figurant au pied du prononcé. La recourante tente d'expliquer que c'est par pudeur qu'elle aurait renoncé à invoquer ces circonstances éminemment personnelles, mais on ne comprend guère pourquoi elle aurait caché la vérité aux policiers et au préfet, qui sont tenus par le secret de fonction, tout comme d'ailleurs le Service des automobiles qui avait interpellé la recourante le 8 septembre 2006 sur la mesure de retrait qu'il envisageait. Le tribunal a d'ailleurs déjà eu à connaître du cas de conducteurs qui invoquaient pour s'exculper d'une infraction routière des circonstances bien plus humiliantes que celles dont la recourante prétend avoir été victime. On s'en tiendra donc en l'espèce aux premières déclarations de la recourante. Cette solution est d'ailleurs conforme à la règle de la "déclaration de la première heure" que le Tribunal fédéral a érigée en maxime de preuve. Selon cette maxime, si les déclarations de l'intéressé se modifient avec l'écoulement du temps, celles qu'il a faites immédiatement après l'accident ont plus de poids que celles qu'il formule, consciemment ou inconsciemment influencées par des réflexions ultérieures, après qu'il a reçu une décision (ATF 115 V 133 cons. 8, 121 V 45 cons. 2a ; CR.2005/261, du 26 octobre 2005). En définitive, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'hypothèse sur laquelle se fonde la sanction pénale infligée par le préfet à la recourante. En effet, l'accident s'explique logiquement par l'heure tardive, l'intense activité professionnelle déployée par la recourante durant la semaine et l'activité physique déployée durant la soirée avant l'accident. Ces circonstances sont autant d'éléments qui permettent d'expliquer la fatigue ressentie par la recourante et son assoupissement sur l'autoroute.

E. 4

Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit (ATF 126 II 206 consid. 1a, spéc. p. 208 s.), le fait de s'assoupir au volant constitue en règle générale une faute grave. On peut en effet exclure que l'assoupissement du conducteur dont l'aptitude à conduire n'est pas réduite par d'autres facteurs que la fatigue, ait pu survenir sans être précédé de l'un ou l'autre des signes avant-coureurs de la fatigue reconnaissables par l'intéressé. Ces symptômes touchent notamment les yeux et la vue (paupières lourdes, troubles de la vue, irritation, difficultés à focaliser de manière convergente avec strabisme momentané et formation d'images doubles, etc.), l'état psychique (idées vagabondes, somnolence, "hypnose de l'autoroute", indifférence, manque de volonté, anxiété, sursauts, absences les yeux ouverts), l'attitude corporelle générale (bâillements, sécheresse buccale et soif, effroi accompagné de sudation,

perte inopinée du tonus musculaire) et la conduite (ralentissement des réactions, manoeuvres sèches de l'embrayage et brusque des freins, passage des vitesses moins fréquents, louvoiement et perte de la sensation de vitesse). Le fait que durant la phase d'assoupissement le véhicule poursuive sa trajectoire de manière non maîtrisée, au risque d'entrer en collision avec un obstacle ou un autre véhicule, constitue une mise en danger abstraite accrue de la sécurité. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a cependant laissée ouverte la possibilité de retenir en faveur du conducteur des circonstances qui, concrètement, permettraient de s'écarter de ces principes en faisant apparaître comme moins grave la faute du conducteur qui s'est assoupi (consid. 1b, p. 209 s.). Dans un arrêt 6A.84/2006 du 27 décembre 2006, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque le conducteur s'est, en définitive, endormi malgré les précautions prises, son assoupissement n'a pu qu'être précédé des signes avant-coureurs du sommeil reconnaissables par l'intéressé. Aussi, lorsque le conducteur qui a pris de telles mesures s'endort au volant, on ne peut que constater que les mesures prises concrètement n'étaient pas suffisantes pour endiguer la fatigue, empêcher l'apparition des signes avant-coureurs de l'assoupissement et permettre la poursuite sans risque du trajet. Il s'ensuit que la faute du conducteur qui poursuit sa route dans ces conditions demeure grave malgré les précautions prises qui peuvent, au demeurant, être exigées de tous les conducteurs qui effectuent de longs trajets. Par ailleurs, les précautions prises demeurent sans incidence sur l'appréciation de la gravité de la mise en danger du trafic, qui résulte de la perte totale de maîtrise du véhicule après l'assoupissement. En l'espèce, il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la recourante, l'infraction litigieuse doit être qualifiée de grave, sans qu'il soit, par ailleurs, nécessaire de distinguer si ce cas relève de la lettre a ou de la lettre c de l'art. 16 al. 1 LCR. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, la commission d'une infraction grave entraîne un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois au moins. S'en tenant à la durée minimale prévue par la loi, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.